

MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

DECRET N° 2014-119 /PR
déterminant la forme des statuts et le capital social
pour les sociétés à responsabilité limitée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé à Port Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada) ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment ses articles 10, 311 et 314 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent décret détermine la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée conformément aux articles 10, 311 et 314 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique susvisé.

CHAPITRE II - DE LA FORME DES STATUTS

Article 2 : Les statuts des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, ils doivent être rédigés et dressés conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 13 de l'Acte uniforme révisé, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et remplir toutes exigences de sécurité imposées par les lois et règlements en vigueur.

Les statuts sont modifiés dans les mêmes formes.

Le dépôt au rang des minutes de notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures des statuts établis par actes sous seing privé n'est plus obligatoire.

Un arrêté interministériel déterminera les conditions de garantie d'authenticité de statuts de société à responsabilité limitée (SAL) établis par acte sous seing privé.

CHAPITRE III - DU CAPITAL SOCIAL

Article 3 : Le montant minimum du capital social requis pour la constitution de la société à responsabilité limitée est de cent mille (100.000) francs CFA.

Article 4 : Le capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5000) francs CFA.

Article 5 : Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur, dans tout établissement de crédit ou institution de micro finance agréé par le ministère de l'économie et des finances, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation ou en l'étude d'un notaire.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article 6 : La libération et le dépôt des fonds provenant du capital social de la société à responsabilité limitée sont constatés par le(s) fondateur(s) ou par un notaire du ressort du siège social.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par le(s) fondateurs (s), la constatation est faite au moyen d'une déclaration simple de souscription et de versement dûment établie sous sa responsabilité et d'une déclaration de régularité et de conformité établie également sous sa (ou leur) responsabilité.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, la constatation est faite au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement.

Dans tous les cas, un récépissé de libération des fonds est produit.

Article 7 : La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le(s) fondateur(s) ou le notaire, indique la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège sociale pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des personnes intéressées, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacune.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1.9..MAI..2014..

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé

SIGNE

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Adjil Otèth AYASSOR

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République

SIGNE

Koffi ESAW

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN